

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •  
#13 • 21 juillet 2021

## Nouveautés

**Loi de finances rectificative pour 2021** : La loi de finances rectificative n° 2021-953 du 19 juillet 2021 a été publiée au Journal officiel du 20 juillet 2021. Cette loi prévoit notamment :

- **la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)** :

- ✓ elle pourra être versée du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022 ;
- ✓ son montant sera modulable en fonction de critères sans rapport avec la Covid-19 contrairement à la PEPA versée en 2020 ;
- ✓ elle sera exonérée de cotisations et contributions sociales à hauteur de 1000 € au profit des salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (soit 55 965 € en 2021) et à hauteur de 2000 € dans certains cas déterminés, notamment lorsque les entreprises :
  - ont conclu un accord d'intéressement,
  - sont couvertes par un accord de branche ou d'entreprise qui identifie les salariés qui en raison de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée en 2020 ou 2021 uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire.

- **l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales** : dans la prolongation des mesures d'aides relatives au paiement des cotisations et contributions sociales prévues par l'article 9 de la LFSS du 14 décembre 2020 (mais **non cumulable** avec cette dernière), une aide au paiement égale à 15% des rémunérations des salariés dues au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir jusqu'au 31 août 2021 pourra être versée. Un décret pourra prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021 et réserver cette aide aux employeurs bénéficiaires ayant constaté une forte baisse de leur chiffre d'affaires.

- **le report de certains actes de recouvrement des cotisations par l'Urssaf** : tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis par les Urssaf à une date comprise entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 pourra être émis dans un délai d'un an à compter de cette date. Un document récapitulatif des dettes des cotisants pourra être envoyé en lieu et place d'une mise en demeure.

## À noter

### Report d'échéances URSSAF :

Dans une communication du 2 juillet sur son site, l'Urssaf précise que le report de paiement des cotisations salariales et patronales dues pour les échéances du mois de juillet est prolongé pour les employeurs dont l'activité fait l'objet de restrictions sanitaires du fait de la crise « covid ».

Ce report ne sera pas autorisé pour les échéances du mois d'août à l'exception du cas d'un maintien des restrictions liées à l'épidémie de Covid-19 pour lequel seul un report des cotisations patronales sera possible.

## Le saviez-vous ?

**Déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** : le décret n° 2021-918 du 9 juillet 2021 précise que :

- l'effectif d'assujettissement à prendre en compte pour la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est l'effectif de l'année précédant celle au cours de laquelle la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est réalisée,
- pour les entreprises dont les salariés relèvent de plusieurs organismes (régime général de la sécurité sociale et régime agricole), l'organisme qui transmet à l'entreprise certaines informations et auprès de qui cette dernière effectuera sa déclaration et le versement est l'organisme dont relève la majorité de ses salariés.

Ces mesures s'appliquent aux déclarations établies à compter de 2021 au titre de l'année 2020.

**6,0 %**

C'est la croissance du produit intérieur brut (PIB) pour l'année 2021, qui retrouverait en fin d'année son niveau d'avant crise, prévue par l'Insee dans sa note de conjoncture du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Le juge a dit que...

**Contrôle Urssaf - nullité du contrôle Urssaf** : la cour de cassation précise qu'en application de l'article R.243-59 du Code de la sécurité sociale (dans sa version issue du décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013), la méconnaissance par l'organisme de recouvrement des garanties que cet article prévoit au bénéfice du cotisant et notamment le respect du principe du contradictoire, emporte la nullité de l'ensemble de la procédure de contrôle et de redressement uniquement si l'irrégularité affecte chacun des chefs de redressement envisagé (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 8 juillet 2021, n° 20-16846).

**Dispositifs d'acquisition d'action** : le Conseil d'Etat rappelle dans trois arrêts rendus le 13 juillet 2021 que les options d'achat d'actions ou des bons de souscription d'actions, acquis ou souscrits par un dirigeant ou un salarié à un prix préférentiel, révèle l'existence d'un avantage pour ce dernier. Cet avantage, lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice par l'intéressé de ses fonctions de dirigeant ou de salarié, a le caractère d'un avantage accordé en sus du salaire qui est imposable dans la catégorie des traitements et salaires et non comme des « plus-values de cession de valeurs mobilières » (Conseil d'Etat, 13 juillet 2021, n° 428506, 437498, 435452).